



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots

**ACCORD-CADRE RÉGIONAL RELATIF À
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
DÉCONSTRUCTION DANS LE CADRE DE
LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES
D'EXÉCUTION D'OFFICE EN OCCITANIE**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	10/04/26	Version initiale – LC
0.2	23/04/26	Reprises suite du GT 3- LC
0.3	12/05/26	Reprises suite retour DDT(M)
0.4	19/05/26	Version transmise aux DDT/M

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.0. Preamble.....	4
1.1. Les exécutions d'offices (cadre juridique).....	4
1.2. Groupement de commande.....	5
1.3. Les étapes de la procédure.....	5
1.4. Les principaux intervenants.....	7
DÉFINITION DU BESOIN.....	9
2.1. Description des travaux.....	9
2.2. Le périmètre d'intervention du titulaire.....	10
3- LES ÉLÉMENTS DE MISSION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
3.1. Caractère des obligations du titulaire.....	10
3.2. Diagnostic amiante, plomb, termites, mэрule et hydrocarbures.....	11
3.4. Le rôle des acteurs de la déconstruction (MOA, AMOA, MOE, titulaire du marché).....	12
3.5. Exploitation sous chantier.....	12
3.6. Condamnation des puits et ou forages.....	13
3.7. Nettoyage de chantier et traitement éventuel.....	13
3.10. Réunion de chantier.....	13
4- DÉTAIL DES TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION.....	13
4.1. Prestations prévues par l'entreprise.....	13
4.2. Principe général de déconstruction.....	16
5- ÉVACUATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	19
5.1. Gestion des déchets de type DIB et DIS.....	20
5.2. Gestion des déchets inertes.....	21
5.3. Principales interdictions.....	21
5.4. Bordereau de Suivi des Déchets et registre déchets.....	22
5.5 Suivi fin de chantiers.....	22

1. GÉNÉRALITÉS

1.0. Préambule

Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation **CCP**.

Le Code de la Santé Publique est désigné par l'abréviation **CSP**.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie est désignée **DREAL**.

Les Directions Départementales des Territoires et (de la Mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont désignées **les acheteurs**.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est désigné par **RPA**.

L'abréviation suivante : **CCAG-T** désigne le cahier des clauses administratives générales travaux

Sauf stipulation contraire, les montants mentionnées dans le présent document sont exprimées hors-taxe (HT).

Ce qui suit s'applique à l'ensemble des lots.

1.1. Les exécutions d'offices (cadre juridique)

La police de l'urbanisme consiste à s'assurer du respect des règles (dispositions du code de l'urbanisme, règlements des documents d'urbanisme locaux (PLU...) ou servitudes d'utilités d'utilité publiques (PPR...)) et des procédures d'urbanisme (autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager, déclaration préalable)

L'article L 480-1 du code de l'urbanisme prévoit que dès lors qu'il y a une infraction, l'autorité administrative (officiers ou agents de police judiciaires, tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés et assermentés), est tenue de dresser un procès verbal.

Deux actions répressives, relevant prioritairement des pouvoirs de police du maire, peuvent être le cadre d'une exécution d'office, à l'issue d'une décision judiciaire :

1. La procédure pénale :

La procédure pénale a pour objectif de sanctionner l'infraction et oblige l'autorité compétente (maire en tant qu'OPJ, et relevant de l'article 40 du code de procédure pénale) à la transmission sans délai du PV au Procureur de la République qui, s'il décide de donner une suite judiciaire, audiencera l'affaire devant le tribunal correctionnel. Le juge prononcera alors une sanction pénale (amende, Déconstruction, prison) qui devra être exécutée par la personne condamnée.

2. La procédure d'astreinte administrative

Facultative, dissuasive et plus rapide que l'action pénale, a pour objectif de rétablir la légalité d'une infraction par la mise en demeure à l'intéressé de régulariser (mise en conformité par Déconstruction ou obtention d'une autorisation), assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte journalière. Si aucune régularisation, l'autorité compétente peut procéder à la Déconstruction complète des installations, après y avoir été autorisé par un jugement du juge judiciaire.

L'article L 480-9 du code de l'urbanisme régit l'exécution d'office qui dispose que « si à l'expiration du

délai fixé par le jugement, la déconstruction, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation régulière du sol

L'exécution d'office peut être poursuivie à l'encontre :

- du bénéficiaire des travaux désigné dans la décision de condamnation
- des ayants droits du bénéficiaire des travaux en cas de décès de celui-ci

1.2. Groupement de commande

Par convention de groupement signée le 20 Avril 2026 par la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, les Directrices et Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn et Garonne ainsi que la Directrice Départementales des Territoires et de la Mer de l'Aude, et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Hérault et du Gard ; ont décidé la création d'un accord-cadre à bon de commande afin de sécuriser les procédures d'exécution d'office de décision de justice dans la région.

La convention de groupement de commande charge la DREAL d'effectuer les procédures suivantes : passation, engagement comptable, notification aux titulaires et clôture de l'accord-cadre. Chaque DDT(M) disposera d'un lot, à travers duquel elle dispose d'un statut d'acheteur lui permettant d'émettre, d'engager et de payer un bon de commande.

1.3. Les étapes de la procédure

1.3.a Préparation du chantier avec les services de l'État :

La coordination des entreprises et agents présents sur le chantier incombe à l'acheteur pour le bon déroulement de l'opération.

La visite préalable du site n'est pas un pré-requis et n'est pas souhaitable par le titulaire afin de conserver la confidentialité de l'opération. Les diagnostics avant travaux et autres documents de support seront anonymisés. Seul apparaîtra le nom de la commune sur le bon de commande.

Une réunion de coordination des équipes organisée par l'Acheteur pourra organisée à environ 15 jours du début de l'opération.

Pour le bon déroulement des opérations la désignation d'un chef de projet désigné par lot est exigée, il exercera les missions de chef de chantier pendant toute les phases de l'opération. Sa présence est systématiquement requise lors de la (ou des) réunion de chantier préparatoire. En cas de changement de chef de projet en cours de marché, l'agrément de l'acheteur concerné par le changement est obligatoire. La demande d'agrément sera obligatoirement accompagnée du CV du candidat et pourra être refusée par l'acheteur.

1.3.b Ouverture des locaux et constat du commissaire de justice

La Préfète ou le Préfet de Département est responsable de la sécurisation de l'opération et dans ce cadre il fait appel si la situation le nécessite aux forces de l'ordre (Police Nationale ou Gendarmerie). Il

peut déléguer la sécurisation du chantier au commandant de la brigade ou au commissaire de police responsable du secteur concerné. L'expulsion des éventuels occupants est régie par l'article L. 480-9 alinéa 2 si les travaux portent atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages.

L'expulsion a lieu concomitamment à l'opération, avec le concours de la force publique (Police Nationale ou Gendarmerie).

Le jour de l'opération, l'acheteur fait également appel à un commissaire de justice qui est accompagné par le serrurier de son choix. Le commissaire de justice procède aux constats nécessaires au début de l'opération, fait ouvrir les locaux par le serrurier et constate qu'aucun occupant n'est présent dans les lieux. Il restera pendant toute la durée de l'opération et procédera à un procès verbal de bonne réalisation une fois le chantier terminé.

1.3.c Affaires personnelles présente sur site

Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, de conserver les meubles meublants, véhicules, habitation légère de loisirs, caravanes, remorques, camping-car, bateaux... (liste non exhaustive) qui se trouvent dans les lieux au moment de l'exécution, en mettant en demeure le propriétaire de procéder à leur enlèvement. A défaut d'enlèvement, ils pourront être entreposés aux frais et risques du condamné ou de l'occupant dans sa propriété, sur le terrain de l'opération ou solution ultime, déposés auprès d'un garde-meubles. Le garde-meubles professionnel pourra engager une procédure d'abandon de biens, conformément à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés. A l'issue de cette procédure, le juge d'instance pourra ordonner la vente aux enchères publiques desdits meubles.

Aux termes de l'article 534 du code civil, les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries en pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

Le reste des objets est considéré comme des déchets du chantier et doivent faire l'objet d'un tri précis pour leur mise en déchetterie.

1.4. Les principaux intervenants

➤ Mandataire du maître d'ouvrage :

Les acheteurs (DDT(M) signataires de la convention de groupement de commande du 25 Mars 2026)

➤ Représentant du pouvoir adjudicateur de l'Accord-Cadre :

Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie représentée par le Directeur de l'aménagement

Contact : da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

➤ Représentant du pouvoir adjudicateur de chaque lot :

Lot n°1 : Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Lot n°2 : Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Lot n°3 : Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Lot n°4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne par intérim ;

Lot n°5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Lot n°6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Lot n°7 : Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

Lot n°8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn ;

Lot n°9 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne.

➤ **AC groupement diagnostiqueurs et AMO structure**

Seront sélectionnés dans un autre accord cadre à venir afin d'accompagner l'acheteur et réaliser les diagnostics obligatoires avant travaux.

➤ **Le maître d'œuvre**

Chaque acheteur est libre de sélectionner ou non un maître d'œuvre pour l'accompagner dans les travaux, le nom de ce dernier sera inscrit sur le bon de commande par l'acheteur.

➤ **Gestionnaires de réseaux**

Enedis, Natran-Group, GRDF, Opérateurs d'infrastructure (fibre optique) : Axione, Altitude, Covage, Altice, ou encore Orange etc ; gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement, de l'irrigation agricole (Bas-Rhône Languedoc, associations syndicales autorisées...) pouvant être assuré par une délégation de service public (DSP), une régie, une société publique locale (SPL), un syndicat. Ils seront mandatés par la maîtrise d'ouvrage pour consigner l'ensemble des réseaux desservant la parcelle.

Si nécessaire l'acheteur aura la charge de réaliser les Déclarations de Travaux (DT).

Les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à la charge du titulaire ainsi que le respect des prescriptions afférentes de la part des gestionnaires de réseaux (DICT).

➤ **Commissaire de justice :**

Mandatés directement par l'acheteur, la commissaire de justice est mandaté pour constater la réalisation effective de la procédure au regard de la condamnation émise par le tribunal (constat avant et après travaux), il fait appel à un serrurier pour l'ouverture des locaux

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est directement réalisée par la DREAL et les acheteurs via PLACE. En cas de recours à un MOE c'est celui-ci qui sera chargé de communiquer ces dernières.

Les acheteurs sont responsables de la communication du lot qui leur est attribué notamment la notification, le suivi et le paiement des bons de commandes.

DÉFINITION DU BESOIN

Le présent cahier des charges a pour objet la définition des travaux de déconstructions, de remorquages, de stockage de véhicules divers et de résidences mobiles de loisirs dans la cadre de l'exécution d'office rendu par décisions de justice en Occitanie.

2.1. Description des travaux

Selon la décision de justice concernée, ces travaux consistent à :

- Débroussailler les végétaux et abattre les arbres nécessaires aux démolitions et à la remise en état des terrains ;
- Déposer ou excaver depuis la zone source, les divers réseaux enterrés ou aériens alimentant les constructions et installations à déconstruire ;
- Dépolluer les réseaux, les constructions et installations à déconstruire ;
- Dépolluer les terrains de tout matériau contenant de l'amiante sur la totalité ;
- Appliquer les procédures spécifiques de traitement des déchets contaminées régis par les articles R-133-7 à 133-9 du CCH pour la mûre et les termites. Et les articles R 1334-1 à R 1334-29-9 du CSP pour le plomb et l'amiante.
- Purger les constructions au sens du guide des travaux de déconstruction – Recommandations générales sur la consultation des entreprises – Édition du SEDDRe et de l'UNTEC – Septembre 2012 ;
- Curer les constructions au sens du guide des travaux de déconstruction – Recommandations générales sur la consultation des entreprises – Édition du SEDDRe et de l'UNTEC – Septembre 2012 ;
- déconstruire les constructions et installations y compris dalles béton armées et pavages ;
- déconstruire partiellement une partie de la construction ou de l'installation condamnée ;
- Vidange et retrait des cuves (y compris à hydrocarbures), système d'assainissement individuelles, piscine ;
- Purge des gaz des pompes à chaleurs et climatisation ;
- Évacuer les matériels divers, engins, véhicules, remorques, résidences mobiles de loisirs (mobiles homes), caravanes, objets divers situés sur les parcelles des travaux ;
- Trier, entreposer, transporter et traiter les différents déchets issus des travaux préparatoires et des travaux de déconstruction des constructions y compris leurs annexes, piscines, dalles béton armées, car-port, habitation légère de loisirs, pools house, clôtures et pavages ;
- Comblent les excavations liées aux déconstructions des constructions y compris cuves, réservoir d'irrigation, dalles béton armées et pavages ;
- Comblent les cavités pour une remise à l'état antérieur des terrains (nivellement général) ;
- Enlever mes remblais et déblai sur les terrains agricoles et effectuer la valorisation ou la mise en décharge des matériaux ;
- La déconstruction sélective des éléments intérieurs et extérieurs et la réfection des ouvertures ;
- Déposer dans une propriété du condamné ou, solution ultime, déposer auprès d'un garde-meubles les meubles meublants (le mobilier garnissant le bien), véhicules, habitation légère de loisirs, caravanes, remorques, camping-car, bateaux etc. Le garde-meubles professionnel pourra engager une procédure d'abandon de biens, conformément à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés.

2.2. Le périmètre d'intervention du titulaire

Pour chaque emprise identifiée, le périmètre d'intervention du titulaire comprend les éléments suivants :

Ces travaux impliquent :

- le désamiantage des ouvrages ;
- le désamiantage des sols (débris de fibrociment) ;
- le déplombage des ouvrages ;
- les traitements des termites ;
- le traitement de la mûre ;
- retrait des liquides et hydrocarbures ;
- la déconstruction des ouvrages ;
- la purge et démolition des fondations existantes des bâtiments ;
- le tri et évacuation des déchets (équipements techniques, second œuvre) ;
- la revalorisation sur site des matériaux propres ;
- le remblai des fosses générées par la déconstruction des ouvrages enterrés et nivellement général ;
- les éventuels déchets non constitutifs du bâtiment ;
- dans le bâtiment et sur la parcelle : déchets résiduels tels que mobilier, équipements informatiques, archives, pots de peinture des réserves, caravanes, résidences mobiles de loisirs (mobil-home), les cuves enterrées (puits, hydrocarbures), portail, clôtures, équipements agricoles, citernes d'eau pluviale et contenants d'autres liquides identifiés ...

L'objectif principal est de déconstruire ou réaménager les constructions ou installations et leurs annexes mentionnées dans les décisions de justice.

3- LES ÉLÉMENTS DE MISSION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1. Caractère des obligations du titulaire

Les documents écrits, les schémas et photos fournis par l'acheteur ou son représentant ont pour but de renseigner le titulaire sur la nature et la localisation des opérations à exécuter. Les descriptions (cahier des charges, schémas et photo) figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif. Le titulaire doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, inclure toutes les prestations indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit au sens habituel des règles de l'art.

Il appartient à l'entreprise de préciser l'ensemble des prestations indispensables dans le bon de commande pour la bonne réalisation de l'opération.

3.2. Diagnostic amiante, plomb, termites, mûre et hydrocarbures

Les travaux peuvent nécessiter des opérations de désamiantage, de déplombage, de retrait des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de traitement des termites et de la mûre lié à l'opération de déconstruction. Le titulaire du marché prendra en compte les contraintes liées aux travaux complémentaires à la déconstruction tels que le nivelage et l'ensemble des mesures nécessaires à la réhabilitation des emprises concernées. Pour les réaliser, l'acheteur fera appel à un

professionnel de la construction ayant contracté une assurance pour ce type de mission.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions figurant dans ces diagnostics tout en prenant en considération l'évolution de l'état actuel des locaux et des matériaux.

Dans la mesure du possible la réalisation de ces diagnostics interviendra avant toute notification de bon de commande du titulaire par les acheteurs. Ils doivent avoir lieu au moins entre 3 et 2 mois avant la date du début du chantier afin que le titulaire puisse prendre les mesures nécessaires de protection de ses salariés et de l'environnement.

Ces prestations de diagnostic ne font partie du présent accord-cadre.

3.3 Connaissances des prestations à réaliser :

Avant remise de son offre, le candidat est contractuellement réputé :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions.
- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier de consultation, s'étant assuré qu'elles sont exactes, concordantes et suffisantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Ouvrage. La soumission d'une offre implique l'acceptation sans réserve des conditions d'exécution du marché.
- Toutes les prestations et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour parvenir à leur exécution seront exigées. En tout état de cause, il appartient au titulaire d'intégrer dans son offre toutes sujétions afin d'assurer les prestations de curage, de dépollution, de désamiantage et de déconstruction selon la réglementation en vigueur au jour de l'intervention.

En particulier, sont considérés comme connus :

- Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public ou les voies ouvertes à la circulation publique.
- Les contraintes dues aux réseaux concessionnaires, et entre autres réseaux électriques et gaz à proximité de l'ouvrage à démolir (DT transmises par le maître d'ouvrage lors de la notification du bon de commande).

Les contraintes dues aux réseaux concessionnaires, et entre autres réseaux électriques, téléphoniques (cuivre et fibre optique) et gaz à proximité de l'ouvrage à déconstruire (DT transmises par le maître d'ouvrage lors de la notification du bon de commande).

Les constructions et installations à déconstruire seront prises en l'état le jour de l'ouverture du chantier, y compris les équipements intérieurs pouvant subsister. Ils devront être évacués par le titulaire, lequel devra tenir compte, dans son prix, de la récupération de pièces lourdes et encombrantes éventuellement présentes. La procédure décrite à l'**article 1-3-c** devra être respectée

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra tenir compte des lois, stipulations, décrets, ordonnances, circulaires, arrêtés, textes officiels, Normes françaises homologuées par l'AFNOR, Documents Techniques Unifiés, règles de l'Art etc ; s'appliquant aux travaux à exécuter et à l'ouvrage considéré en vigueur à la date de démarrage des travaux

Tous les travaux devront être exécutés conformément aux stipulations des règlements existants et de leurs différents additifs applicables à la date d'exécution.

3.4. Le rôle des acteurs de la déconstruction (MOA, AMOA, MOE, titulaire du marché)

L'acheteur et son représentant et éventuellement le MOE doivent, chacun en ce qui les concerne,

mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les principes généraux de prévention et évalueront systématiquement les risques spécifiques à chaque ouvrage ou partie d'ouvrage tant pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage que pendant la phase de réalisation.

Ils devront concevoir puis organiser sur chantier la mise en commun de moyens répondant aux problématiques fondamentales de protections collectives contre les chutes de hauteur, de mécanisation des manutentions et d'amélioration des conditions d'accueil, d'hébergement et d'hygiène.

Conformément aux prescriptions des articles R.4532-54 et R.4532-75 du code du travail, la réalisation des travaux avec présence de déchets contaminés est subordonnée par la remise, par l'entreprise, d'un plan particulier de sécurité et protection de la santé, ou d'un additif au plan qu'elle aura déjà élaboré.

Le plan de déconstruction, de retrait ou d'encapsulage des matériaux amiantés devra être envoyé par l'entreprise aux organismes suivants : inspection du travail, CRAM ou MSA, OPPBTP pour des salariés . Il s'assurera que les exigences fondamentales de prévention sont respectées.

3.5. Exploitation sous chantier

Les propriétés seront accessibles via les réseaux de voirie communaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux. Elles seront a priori accessibles depuis le domaine public par des chemins prévus à cet effet.

Si une signalisation de chantier est nécessaire, elle sera réalisée sous le contrôle des services compétents. Un ou des arrêté (s) de circulation devra (ont) être demandé (s) au (x) service (s) de voirie compétent(s).

Les travaux ne seront pas réalisés sous circulation. Le débouché sur les voies ouvertes à la circulation publique devra être signalé à l'aide de panneaux de signalisation temporaire conformément aux prescriptions des autorisations obtenues auprès des gestionnaires de voirie concerné.

3.6. Condamnation des puits et ou forages

Le titulaire déposera les pompes et les structures métalliques installées dans les puits et ou forages, effectuera l'arasement des margelles jusqu'à la roche saine, compacte et imperméable, comblera le puits et ou forage d'un matériau inerte et stable sur toute la profondeur jusqu'à la margelle arasée, mettra en place un filet anti-contaminant (géotextile) en partie supérieure du comblement, bouchera la partie supérieure des puits et ou forages par le coulage d'une chape de béton non ferrailé qui formera un socle au-dessus du terrain naturel de manière à éviter toute stagnation d'eau. Le titulaire établira pour chaque puits et ou forage, un dossier de comblement des puits et ou forages constitué d'un reportage photos des différentes étapes du comblement, ainsi que les fiches techniques des matériaux utilisés pour le comblement y compris les copies des bons de livraison.

3.7. Nettoyage de chantier et traitement éventuel

Le titulaire assurera le nettoyage de son chantier au fur et à mesure de ses travaux et à la fin de son intervention.

Il est également responsable du nettoyage de la chaussée quelle que soit la nature des revêtements des voies empruntées. À défaut, l'acheteur pourra prendre toutes les dispositions pour faire réaliser le nettoyage aux frais du titulaire.

3.10. Réunion de chantier

Avant le démarrage des travaux, une ou des réunion(s) de préparation sera (ont) organisée(s) à l'initiative du l'acheteur

Une (des) réunion (s) de chantier pourront éventuellement avoir lieu pendant la durée des travaux, à la demande du titulaire ou de l'acheteur ou de son maître d'œuvre.

4- DÉTAIL DES TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION

Le marché comprend, outre les travaux, toutes les études complémentaires, fournitures et préparations nécessaires à leur réalisation, ainsi que les études et la production des plans d'exécution, l'implantation des ouvrages et la remise à l'acheteur d'une fiche d'identification géotechnique des matériaux d'apport extérieur au site nécessaire au comblement des excavations.

Les plans des réseaux existants et les DT fournies par l'acheteur lors de la notification du bon de commande le sont à titre indicatif. Il appartient à l'entreprise de contacter les gestionnaires des réseaux impactés par l'opération objet du marché, pour éviter toute conséquence sur le projet. Les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sont à la charge du titulaire ainsi que le respect des prescriptions afférentes de la part des gestionnaires de réseaux.

L'entrepreneur tiendra compte de tous les éléments décrits dans le présent article pour le calcul des prix susceptibles d'être concernés ainsi que des documents fournis dans le présent dossier et notamment les préconisations figurant dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) et le Diagnostic des produits, équipements, matériaux et déchets avant déconstruction (PEMD).

4.1. Prestations prévues par l'entreprise

L'entreprise devra prévoir :

Pour les constructions illégales :

- La conformité aux prescriptions figurant dans les diagnostics tout en prenant en considération l'évolution de l'état actuel des locaux et des matériaux.
- L'établissement et l'instruction des DICT ;
- L'élimination des dépôts sauvages éventuels ;
- Les accès aux parcelles devront être rétablis préalablement aux opérations de déconstruction pour supprimer les tranchées, merlons de terre et ouvrir les portails soudés ou les chaînes ;
- Le débroussaillage des végétaux et l'abattage des arbres nécessaires à la remise en état des terrains ;
- La dépose ou l'extraction depuis la zone source, des divers réseaux enterrés ou aériens alimentant les constructions y compris piscines, dalles béton armées, pools house à démolir ;
- Retirer les matériels de pompage situés dans des puits et ou des forages et la condamnation des puits et / ou forages conformément à la réglementation ;
- La dépollution des différents réseaux et des constructions à démolir ;
- La purge des constructions y compris, dalles béton armées et pavages au sens du guide des travaux de déconstruction - Recommandations générales sur la consultation des entreprises – Édition du SEDDRé et de l'UNTEC - Septembre 2012 ;
- Le curage des constructions y compris , dalles béton armées et pavages au sens du guide des travaux de déconstruction - Recommandations générales sur la consultation des entreprises – Édition du SEDDRé et de l'UNTEC - Septembre 2012 ;
- La vidange et le retrait des cuves aériennes ou enterrées ;

- la vidange et le retrait des réservoirs d'eau pluviales aériennes ou enterrées ;
- La déconstruction des constructions y compris, dalles béton armées et pavages, l'extraction de la totalité des fondations ;
- L'extraction totale des différents réseaux enterrés ;
- L'évacuation des matériels et matériaux divers, engins, véhicules, remorques, résidences mobiles de loisirs (mobiles homes), caravanes, objets divers situés sur les parcelles des travaux ;
- Le comblement des excavations liées aux déconstructions y compris, cuves, dalles béton armées et pavages (nivellement au niveau TN) ;
- Le comblement des excavations existantes dans les jardins pour une remise à l'état antérieur du terrain ;
- Le nivellement général de l'emprise des travaux pour sa remise en état antérieur et la sécurisation du site en fin de chantier.

Pour les remises en état des constructions, conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée :

- La déconstruction : des cloisons intérieures, des installations sanitaires, des cuisines, des revêtements de sol, des faux plafonds, des installations électriques, des systèmes de chauffage ou de climatisation, des menuiseries intérieures et extérieures, y compris la charpente et la toiture conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée ;
- La réfection des ouvertures conformément à l'autorisation d'urbanisme accordée ;
- L'obturation des ouvertures non conformes à l'autorisation d'urbanisme accordée ;

Pour l'ensemble des opérations :

- Déconstruction de toutes les clôtures existantes et des portails ;
- Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens ;
- Le piquetage complémentaire lié à la découverte d'ouvrages souterrains, enterrés ou aériens non repérés initialement ;
- La fourniture du programme d'exécution précisant les matériels, les méthodes, le calendrier d'exécution, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- La fourniture d'un plan d'assurance qualité présentant les dispositions relatives à la gestion de la qualité ;
- La fourniture d'un SOPRE et d'un PRE ;
- Si besoin l'établissement du ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- L'établissement du ou des plans de retrait de l'amiante ;
- L'enlèvement de matériaux contenant du plomb dans le respect de la réglementation ;
- L'enlèvement de matériaux contenant des termites et de la mérule dans le respect de la réglementation ;
- L'enlèvement de matériaux contenant des hydrocarbures (HAP) dans le respect de la réglementation ;
- La collecte , le tri, le transport, l'entreposage, le stockage et l'élimination des déchets conformément à la réglementation ;
- Pour les installations de chantier : La mise en œuvre, l'entretien, la fourniture des énergies, la fourniture des affiches indiquant les coordonnées de l'acheteur et de la Maîtrise d'Œuvre ainsi que repliement ;
- Les mesures liées à la sécurité et à l'hygiène du chantier, notamment l'éclairage, le gardiennage 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 / jours fériés inclus, la signalisation temporaire de chantier tant

intérieure qu'extérieure, la clôture, l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;

- Les frais de remise en état des chaussées des voiries empruntées par le chantier;
- Le contrôle et le suivi des déchets conformément à la réglementation ;

A l'issue des travaux :

- Fourniture et mise en œuvre de blocs de pierre envisageable en complément de la clôture

La remise après travaux :

- une attestation de fin de travaux de désamiantage ;
- un tableau chronologique de suivi des déchets présentant pour chaque type de déchet, le détail des bordereaux de suivi ;
- la fourniture de l'ensemble des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets, y compris ceux relatifs aux déchets amiantés (BDSA)
- les documents de suivi de la démarche de qualité ;
- la ou les fiches d'identification géotechnique des matériaux utilisés, hors terres du site, pour le remblaiement des excavations ;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi, conformément au guide des terrassements routiers.

4.2. Principe général de déconstruction

La déconstruction se déroulera avec tri à la source des déchets produits pour valorisation et réemploi. Le tri des déchets sera organisé sur le chantier avant l'acheminement vers les centres de tri ou de traitement spécialisés.

Les travaux se dérouleront en 4 phases :

1) La préparation :

L'ensemble du processus passera par plusieurs étapes essentielles. Toutes sont complémentaires et doivent être faites avec prudence, notamment : le désamiantage, le déplombage, la purge, le curage, la déconstruction, l'oxydécoupage, la décontamination et le nettoyage.

- **le désamiantage** : cette première étape consistera à enlever les composants d'amiante, c'est-à-dire dans les murs, les façades et les enduits. Tous les éléments pouvant contenir cette matière devront être supprimés ou mis en quarantaine dans des zones d'entreposages spécifiques.

Les travaux de dépose de ces matériaux, de leur stockage, de leur transport en décharge, seront réalisés dans le respect des textes réglementaires en vigueur au mois de début de validité de l'offre,

En fin de chantier de désamiantage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre une attestation de fin de travaux de désamiantage

Le maître d'ouvrage téléchargera sur trackdéchets, les bordereaux dématérialisés de suivi de déchets amiantés (BSDA).

- **le déplombage** : Cette opération consiste à enlever toute la plomberie. Le titulaire du marché choisira la méthode adéquate : sablage, grattage ou décapage chimiques.
- **La purge** : La purge est le retrait des éléments (dont les déchets) issus de l'occupation

préalable du bâtiment à démolir, mais non constitutif du bâtiment (anciens équipements industriels, déchets de squat, etc.).

Quatre catégories de déchets sont concernées :

a) Les déchets ménagers : les déchets issus de la vie quotidienne des ménages.

On distingue trois types de déchets ménagers :

➤ **les déchets dits humides ou compostables tels que :**

- ✓ les aliments ;
- ✓ les plastiques non recyclables ;
- ✓ les herbes ;
- ✓ le bois ;
- ✓ les emballages souillés...

➤ **les déchets recyclables secs tels que :**

- ✓ les bouteilles en verre ;
- ✓ les journaux ;
- ✓ les magazines,
- ✓ papiers ;
- ✓ emballages recyclables ménagers ;
- ✓ les cartons ;
- ✓ bouteilles et flacons plastique ;
- ✓ canettes et boîtes de conserves ;

➤ **les déchets ménagers spéciaux tels que :**

- ✓ les ampoules ;
- ✓ batteries ;
- ✓ piles ;
- ✓ pot de peintures.

b) Les déchets industriels : les déchets non produits par les ménages et tout déchet produit en dehors du foyer.

Il s'agit des déchets banals tels que :

- ✓ le bois ;
- ✓ les chutes diverses ;
- ✓ les palettes ;
- ✓ les caisses ;
- ✓ la ferraille ;
- ✓ les déchets verts ;
- ✓ les bio-déchets ;

- ✓ le polystyrène ;
- ✓ les équipements hors service ;
- ✓ les métaux ;
- ✓ les textiles ;
- ✓ les housses ;
- ✓ les bidons ;
- ✓ gravats... destinés aux filières classiques de traitement et recyclage

c) Les déchets dangereux : déchets hautement polluants et susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou pour l'environnement, tels que :

- ✓ les solvants ;
- ✓ peintures ;
- ✓ produits chimiques.

d) Les déchets liquides : ce sont les déchets qui requièrent des interventions d'assainissement spécifiques.

Il s'agit des déchets tels que :

- ✓ les réseaux d'eaux usées et pluviales ;
- ✓ les fosses septiques ;
- ✓ les canalisations.

- ◆ **le curage** : Il s'agit de la destruction des murs ou des constructions qui ne supportent pas la maison ou les dépendances à démolir. Cette méthode a pour finalité de détruire d'une manière progressive des parties de l'édifice et si possible, réutiliser certains matériaux dans une autre construction. Le titulaire du marché prendra des mesures spécifiques pour éviter les risques d'effondrement subits liés à la destruction des murs ou des constructions ne supportant pas la maison et les dépendances à démolir.
- ◆ **l'oxydécoupage** : le titulaire du marché choisira la méthode adéquate pour assurer la destruction des parties métalliques suivant la structure des matériaux ou poutrelles ou tuyaux utilisés initialement dans la construction.
- ◆ **la décontamination** : l'entreprise enlèvera toutes les matières nuisibles à la santé des hommes et de l'environnement. Elle s'assurera que le lieu soit exempté de tout risque de contamination par déchets toxiques pour les alentours.
- ◆ **le nettoyage** : le titulaire du marché devra se débarrasser des débris, des déchets et des ordures sur l'ensemble des parcelles concernées. Les matières recyclables devront être récupérées et réutilisées dans un travail de construction future.

2) La déconstruction

Elle pourra se faire manuellement ou mécaniquement.

A l'issue des phases de préparation mentionnées ci-dessus, l'entreprise procédera à la déconstruction intégrale des structures des ouvrages dans le cas des constructions illégales et la déconstruction partielle dans le cas d'une remise en état d'un bâtiment agricole.

L'entrepreneur est réputé connaître toutes les difficultés liées à la déconstruction des ouvrages.

Elle portera ensuite sur l'ensemble des ouvrages pouvant être déposés manuellement et avec des moyens mécaniques limités. C'est le cas des menuiseries intérieures et extérieures, des volets, des

sanitaires et installation de chauffage, des revêtements de sol, des installations électriques, des serrureries, couverture, charpente, etc ...

La déconstruction concerne également :

- les fondations ;
- l'intégralité des ouvrages enterrés type fosses, cuves, regards etc. Ils seront déposés (après curage et nettoyage si nécessaire) ;
- tous les réseaux non conservés situés dans l'emprise du site, qui seront neutralisés, enlevés et évacués.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fouilles.

Le titulaire devra organiser son chantier de manière à procéder à l'évacuation régulière des gravats de déconstruction non réutilisés.

3) La déconstruction

Seulement après, interviendront les engins lourds de déconstruction pour le gros œuvre, murs et dalles.

Le choix des engins et les techniques utilisées devront limiter le bruit sur l'extérieur du chantier. Une attention particulière sera portée sur l'environnement du chantier et les risques de pollution par les déchets du chantier de déconstruction, notamment la poussière et les boues sur les voiries, etc.

L'emploi des explosifs est interdit.

4) Remise en état antérieur des lieux

Après achèvement de l'ensemble des travaux décrits aux points 1 à 3 auront lieu les travaux de finition et de remise en état antérieur des lieux.

Un nettoyage général du chantier sera assuré pour éliminer tous les déchets et gravats issus de la déconstruction. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter autant qu'il est possible la végétation.

L'entreprise remettra en état en tant que de besoin les voies d'accès s'il est constaté avec le commissaire de justice des détériorations significatives.

Dans ces opérations, il peut y avoir de menu travaux de reconstructions nécessaires au respect de l'obligation de remise en état des lieux, notamment l'apport de terre végétale pour finir proprement la remise en état du terrain.

Il conviendra dès lors d'appliquer les règles de constructions et de sécurités en vigueur afférentes à chaque corps de métier.

Ces travaux resteront subsidiaires par rapport à l'objet des travaux du marché de déconstruction.

5- ÉVACUATION ET GESTION DES DÉCHETS

L'entreprise aura en charge l'élimination des déchets de chantier. Pour ceci, elle devra se conformer strictement à son Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) le cas échéant visé par le Maître d'Œuvre et optera pour une valorisation des déchets au détriment du stockage, cette dernière solution n'étant réservée qu'aux déchets ultimes.

L'ensemble des déchets générés par les travaux doit faire l'objet d'une traçabilité précise de la part de l'entreprise.

L'entreprise devra tenir à jour un registre journalier relatif à l'évacuation des déchets afin de garantir la traçabilité du mode de gestion des déchets (nature des déchets, date d'évacuation, tonnage,

destination..).

L'entreprise devra organiser l'évacuation des déchets triés depuis le site. Elle devra veiller à:

- optimiser la gestion des flux de transport des déchets [limitation des nombres de rotations et limitation des distances, en fonction de leur nature (DIS, DIB, inertes) ;
- maîtriser les nuisances et les pollutions issues de ces flux de circulation (bruit, poussière, trafic).

Si le représentant du Maître d'Œuvre constate l'évacuation de déchets dans des filières non conformes à la réglementation, il pourra interrompre le chantier et appliquer des pénalités. Les frais occasionnés par le retard pris seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des cours d'eau du voisinage et ne devra en aucun cas procéder à la vidange des engins sur la zone du chantier ou dans les installations de chantier sans avoir au préalable pris toutes les mesures pour éviter la pollution du sol et des systèmes aquifères.

D'une manière générale, tous les produits polluants, tels qu'huiles de vidange, carburants, etc ..., seront récupérés et évacués conformément aux règles édictées dans le cadre de la protection de l'environnement.

Les eaux de rejet issues du chantier devront être décantées et déshuilées de façon à satisfaire aux normes minimales en vigueur.

Dans le cas où les services gestionnaires de cours d'eau situés à proximité de certains chantiers imposeraient des normes plus strictes, l'Entrepreneur sera contraint de s'y soumettre.

Tous les dispositifs de décantation provisoires de chantier sont à la charge de l'Entrepreneur.

De plus, l'Entrepreneur sera tenu de prendre les mesures suivantes :

- stockage des huiles et carburant interdit en dehors d'emplacements aménagés à cet effet : citernes double enveloppe, plates-formes étanches, avec rebords permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage ;
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins réalisés sur des emplacements aménagés : plate-forme équipée d'un bac décanteur déshuileur, les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés ;
- sanitaires et eaux usées : aucun rejet direct ne sera toléré. L'évacuation de produits par simple déversement dans le milieu naturel est strictement interdite.

Tout rejet direct de matériaux quelconques ou produits dans le milieu naturel est proscrit.

5.1. Gestion des déchets de type DIB et DIS

Le titulaire est responsable de la gestion des déchets de chantier. Il est dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockage de classe 1, 2 ou 3 selon la nature des déchets.

Les filières des déchets retenues pour ce chantier devront être identifiées pour chaque type de déchets par l'entreprise avec le nom et l'adresse de l'entreprise recevant les déchets ainsi que le lieu d'évacuation de ces derniers si différent de l'adresse précédente.

Les entreprises de collecte de déchets (Inertes, DIB, DIS) retenues devront fournir des bordereaux de suivi de déchets pour l'ensemble des rotations.

La destination des déchets pourra être contrôlée à tout moment par l'acheteur ou son représentant.

L'entreprise de transport des déchets non inertes devra être titulaire d'une déclaration préfectorale précisant sa capacité à exercer le transport et le courtage des déchets.

L'Entreprise se mettra en contact avec les représentants des filières locales d'élimination des déchets (réemploi, recyclage, installations de stockage, incinération avec valorisation énergétique) et établira les modes d'élimination les plus appropriés à cette opération.

L'Entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, certains plastiques) et inertes (verre...) ;
- déposera sélectivement tous les matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (équipements électriques et électroniques, bois traités ...) et les conditionnera sans les mélanger avec les autres déchets ;
- remettra à un éco-organisme agréé les déchets relevant d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) tels les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ou les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) ;
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

5.2. Gestion des déchets inertes

Les éléments métalliques, y compris les armatures de béton, seront valorisés dans un centre de recyclage.

Les gravats seront évacués en priorité vers un centre de recyclage pour concassage, le cas échéant vers un C.E.T. de classe 3.

L'entreprise sera tenue de fournir des bordereaux de suivi de déchet (BSD) afin de prouver la destination des déchets générés.

Pendant la phase d'évacuation des gravats, un arrosage permanent de ceux-ci sera assuré par l'entreprise et à sa charge, pour limiter l'émission de poussières.

Sont à la charge de l'entreprise toutes les sujétions inhérentes à cette tâche notamment chargement, signalisation, transport.

5.3. Principales interdictions

- Brûler les déchets sur le chantier (issus des principes généraux institués notamment par les lois n°61-842 du 2 août 1961 et n°92-646 du 13 juillet 1996) hormis déchet infesté par la mûre et les termites ;
- Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple les décharges « sauvages », ou même les chantiers ;
- Mettre en centre de stockage de classe 1/1 des déchets non «inertes» (issus de la loi 92-646 du 13 juillet 1992).

5.4. Bordereau de Suivi des Déchets et registre déchets

En supplément des déchets dangereux, l'Entreprise de travaux étendra la production d'un Bordereau de Suivi de Déchets à chaque lot de déchets non dangereux.

Le contenu de ce bordereau devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par arrêté du 26 juillet 2012 concernant les Bordereaux de Suivi des déchets Dangereux.

Ces documents devront servir au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit être tenu pour toutes les catégories de déchets dans le cadre du chantier concerné »

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, renforce les dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

A compter du 1^{er} janvier 2022, le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 rend obligatoire la création d'un registre numérique et la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

A ce titre, le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place Trackdéchets, service public numérique gratuit :

<https://trackdechets.beta.gouv.fr>

5.5 Suivi fin de chantiers

- Pendant et en fin de chantier, le représentant de l'acheteur ou le cas échéant le Maître d'Œuvre collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés de la part de l'Entreprise de travaux.-
- L'entreprise remettra au représentant de l'acheteur, à l'issue des travaux, un tableau récapitulatif chronologique de suivi des déchets mentionnant par type de déchet, le détail de chaque bordereau.
- À la demande de cette dernière, le représentant de l'acheteur ou le maître d'œuvre tiendra le registre chronologique déchet et le transmettra à la fin du chantier.

L'entreprise de travaux établira un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier.

Il fera état :

- Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- Il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.